

VILLE DE MAURIAC – CANTAL
DECISION DU MAIRE
2024-37

Le Maire de Mauriac,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-05-27/7 du 27 mai 2020,

Considérant la consultation en date du 25 juillet 2024 relative au lot n° 1 du marché des assurances portant sur les dommages aux biens et à la responsabilité civile,

Considérant qu'une candidature a été enregistrée,

Vu le rapport d'analyse des offres et le procès-verbal de la Commission MAPA en date du 20/11/2024, retenant l'offre suivante après analyse au regard des critères de jugement : GROUPAMA D'OC 14, rue Vidailhan CS 93105, 31131 BALAMA Cedex pour un montant de 61 809,63 € HT soit 67 460,37 € TTC.

DECIDE

Article 1 : **DE SIGNER** le marché, lot 1, relatif au contrat d'assurance garantissant les risques dommages aux biens et responsabilité civile, à effet du 1^{er} janvier 2025, avec **GROUPAMA D'OC 14**, rue Vidailhan CS 93105, 31131 BALAMA Cedex pour un montant de 61 809,63 € HT soit **67 460,37 € TTC** pour 2025, la durée du contrat étant de trois ans.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Mauriac.

Fait à Mauriac, le

09 DEC. 2024

Le Maire



Edwige ZANCHI

Date de publication sur le site internet www.mauriac.fr :

Envoyé en préfecture le 11/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le 12/12/2024



ID : 015-211501200-20241209-DEC2024_37-AU